

TERRITOIRES CONSEILS - EN DIRECT Un service Banque des Territoires

Supplément Eau et Assainissement - Juin 2019

LES 14 QUESTIONS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES

les plus souvent posées au service de renseignements téléphonique

Depuis quelques mois le service de renseignement téléphoniques de Territoires Conseils est fréquemment interrogé sur les modalités de transfert des compétences eau et assainissement. Il nous a paru intéressant de vous présenter les 14 questions les plus souvent posées.

Quelles sont les modalités de report du transfert des compétences eau et assainissement à un EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2026?

> Constat

La loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu les compétences eau et assainissement obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Il existe cependant une particularité pour les communautés de communes.

> Réponse

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet un report de l'une ou de ces deux compétences au plus tard au 1er janvier 2026 uniquement pour les communautés qui ne les exerçaient pas au 5 août 2018 à titre optionnel ou facultatif. Il est donc possible de différer le transfert de ces compétences à l'échelle intercommunale à condition qu'une « minorité de blocage » s'exprime en ce sens avant le 1er juillet 2019 : au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population. Cette possibilité de report ne concerne ni les communautés d'agglomération (qui deviennent compétentes à titre obligatoire au 1er janvier 2020) ni les communautés urbaines et métropoles (déjà compétentes).

À noter: les communes ayant déjà transféré la compétence « Service d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) à titre facultatif peuvent toujours reporter le transfert de l'assainissement collectif jusqu'en 2026 dans les conditions citées précédemment.

Enfin, après le 1er janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition au transfert a été exercée pourront à tout moment se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences eau et assainissement en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois suivant cette délibération, les communes membres pourront cependant s'y opposer dans les mêmes conditions de minorité de blocage que celles décrites précédemment.

Références : Article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site www.banquedesterritoires.fr espace: Territoires Conseils

Service de renseignements téléphoniques :

0 970 808 809

Territoires Conseils – Banque des Territoires

72 avenue Pierre Mendès France - 75914 Paris Cedex 13

Tél.: 0158507575 Fax: 0158500683

Web: <u>banquedesterritoires.fr</u>
Mail: <u>territoiresconseils@</u>
caissedesdepots.fr

Territoires Conseils est un service de la Direction du Réseau de la Banque des Territoires. En Direct, mensuel d'information, est adressé aux élus ayant fait appel aux services de Territoires Conseils.

Sous la coordination de Catherine Donou et Sylvie Jansolin

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970808809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Le transfert des compétences eau et assainissement implique-t-il obligatoirement l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »?

> Constat

Jusqu'à la loi du 3 août 2018 relative à la « mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes », la gestion des eaux pluviales urbaines était intégrée à la compétence assainissement. Désormais, l'exercice de cette compétence varie selon la nature juridique de l'EPCI à fiscalité propre.

> Réponse

- Pour les Métropoles et communautés urbaines

La gestion des eaux pluviales urbaines est rattachée aux compétences obligatoires « eau et assainissement » au sein d'un même libellé : « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ».

- Pour les Communautés d'agglomération

Il faut distinguer deux périodes. Jusqu'au 1er janvier 2020 : la gestion des eaux pluviales ne fait partie ni des compétences obligatoires, ni des compétences optionnelles; il s'agit d'une compétence facultative, indépendante de la compétence assainissement. Si elle n'est pas expressément transférée à la communauté et mentionnée dans les statuts, elle reste exercée par les communes. Une instruction, détaillant les évolutions apportées par la loi du 03/08/18, a invité les préfets à saisir toutes les communautés d'agglomération exerçant la compétence optionnelle assainissement afin que « si elles souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, leurs communes membres décident de prononcer ce transfert intercommunal, à titre facultatif ». À compter du 1er janvier 2020 : la « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 » deviendra une compétence obligatoire, distincte de la compétences eau et de la compétence assainissement.

- Pour les Communautés de communes

La gestion des eaux pluviales urbaines n'est inscrite ni dans les compétences obligatoires, ni dans les compétences optionnelles. Il s'agit d'une compétence facultative qui le restera même après le 01/01/2020. Les communautés de communes qui exercent aujourd'hui cette compétence au travers de la compétence optionnelle assainissement et qui souhaitent continuer à l'exercer doivent donc saisir leurs communes pour opérer ce transfert à titre facultatif.

Références: Articles L. 5215-20, L. 5217-2, L. 5216-5 et L. 5214-16 du CGCT. Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

3 Le mécanisme de représentationsubstitution connaît-il des exceptions en matière d'eau et d'assainissement?

> Constat

La loi NOTRe, en attribuant de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération avait instauré un mécanisme de représentation-substitution entraînant la suppression de nombreux petits syndicats en charge de ces compétences. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement est venue atténuer cette règle pour les syndicats incluant des communautés de communes ou des communautés d'agglomération.

> Réponse

Dans leur ancienne version, les articles L. 5214-21 et L. 5216-7du CGCT précisaient que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en eau ou assainissement regroupait trois EPCI à fiscalité propre, ces derniers se substituaient, au sein du syndicat, aux communes qui en étaient membres. Désormais, ce mécanisme de représentation-substitution s'applique également aux syndicats ne regroupant que deux EPCI à fiscalité propre. Dans ce cadre, deux cas de dissolution « légale » peuvent se rencontrer.

1) Les périmètres d'un syndicat et d'un EPCI à fiscalité propre sont identiques (toutes les communes membres de la communauté adhèrent à ce syndicat) : l'EPCI à fiscalité propre se substitue au syndicat pour toutes les compétences qu'il exerce, même celles qui ne lui ont pas été transférées.
2) Le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre (il existe des communes de la communauté qui n'adhèrent pas à ce syndicat) : l'EPCI à fiscalité propre se substitue au syndicat pour les compétences qui lui ont été transférées. Le syndicat doit alors être dissous, sauf s'il exerce d'autres compétences que celles transférées à l'EPCI à fiscalité propre.

Références: Articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT. Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

4

L'exercice par un EPCI à fiscalité propre de la compétence ZAE inclut-il l'exercice des compétences eau et assainissement sur les zones communautaires?

> Constat

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « Zones d'activités économiques » (ZAE) est exercée de plein droit par les EPCI à fiscalité propre.

> Réponse

Concernant les équipements de ces zones, et plus particulièrement les réseaux d'eau et d'assainissement, les EPCI ont la possibilité de les créer mais ne sont pas autorisés à les exploiter en propre. La gestion de ces réseaux incombe à la collectivité compétente et non pas automatiquement à l'EPCI compétent en matière de ZAE.

Il en va de même des équipements existants (réseaux d'eau, d'assainissement, infrastructures de communication...): le transfert de la compétence ZAE à l'EPCI n'impose pas non plus leur gestion si celui-ci ne détient pas la compétence correspondante. Ces réseaux et ces équipements doivent être « remis » aux communes dans le respect des procédures juridique et comptable : mise en jour des inventaires, procès-verbal de remise des VRD, etc.

Au 1er janvier 2020 - ou 2026 pour les communautés de communes ayant reporté ce transfert, les EPCI à fiscalité propre seront tous compétents pour l'eau et l'assainissement. Ils exerceront donc obligatoirement ces compétences dans le périmètre des ZAE.

Références : Articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5217-2 du CGCT.

La coexistence de plusieurs modes de gestion pour l'exercice des compétences eau et assainissement est-elle possible à l'échelle d'un EPCI?

> Constat

À compter du 1er janvier 2020, les EPCI à fiscalité propre seront compétents en matière d'eau et d'assainissement, sauf report sous conditions pour les communautés de communes (cf. question : Quelles sont les modalités de report du transfert des compétences eau et assainissement à un EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2026?). Le transfert obligatoire de ces compétences va entraîner des situations très diverses au sein des périmètres intercommunaux du fait des modes de gestion hétérogènes hérités des communes (régies, DSP, contrat de prestations, transfert partiel à un ou plusieurs syndicats etc.).

> Réponse

Des modes de gestion différents peuvent être maintenus sur un même périmètre intercommunal, aucun texte n'imposant leur harmonisation. Ce maintien peut se justifier compte tenu notamment du caractère « sécable » des compétences eau et assainissement.

Toutefois, la pluralité d'opérateurs doit respecter les principes suivants :

- ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des usagers, dès lors que ceux-ci se trouvent dans une situation analoque au regard du service considéré;
- ne pas confier à plusieurs opérateurs les mêmes missions de la compétence sur la même partie du territoire (autrement dit, il est impossible de superposer plusieurs syndicats sur le même territoire, sauf si la communauté leur transfère des missions différentes).

L'harmonisation des modes de gestion est à rechercher car elle est source d'homogénéisation de l'exercice des compétences, mais force est de constater qu'elle n'est pas toujours bien adaptée aux compétences dites « de réseau » comme le sont l'eau, la gestion des cours d'eau et l'assainissement.

Références : Note d'information du 18 septembre 2017 du ministre de l'intérieur relative à l'exercice des compétences eau et Assainissement par les établissements publics de coopération intercommunale.

Est-il possible de raccorder au service d'assainissement collectif un bâti non inclus dans le zonage d'assainissement?

> Constat

Les communes et EPCI compétents doivent délimiter les zones d'assainissement; parmi elles, les zones d'assainissement collectif sont celles dans lesquelles les communes sont tenues d'assurer, grâce à un réseau public, la collecte des eaux usées domestiques, ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Il peut arriver que des propriétaires d'immeubles non inclus dans une telle zone demandent leur raccordement à l'égout public.

> Réponse

Si un immeuble est inclus dans une zone d'assainissement non collectif, c'est que la personne publique estime que la mise en place d'une installation de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Toutefois si un propriétaire fait une demande de raccordement à l'égout public, rien n'empêche le service d'assainissement d'y donner droit; il n'a cependant pas d'obligation d'accepter. S'il l'autorise, il est vivement recommandé, par sécurité juridique, de conclure une convention, de préférence de nature administrative (une clause de résiliation unilatérale au profit de la personne publique pour motif d'intérêt général, peut y figurer) prévoyant notamment les termes financiers de l'opération. La personne publique peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique. Elle est autorisée, par délibération, à se faire rembourser par les propriétaires intéressés de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Ce montant sera diminué des subventions éventuellement obtenues et majoré de 10 % pour frais généraux.

Un particulier peut être autorisé à prendre en charge la réalisation du branchement, en souscrivant une assurance, sous réserve de solliciter au préalable une permission de voirie auprès du gestionnaire public. Il serait utile ensuite de réviser le zonage d'assainissement, pour y intégrer ces nouveaux éléments, en suivant les mêmes règles que celles applicables pour l'élaborer.

Références : Article L. 2224-10 du CGCT; article R. 2224-7 du CGCT; article L. 1331-2 du CSP.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970808809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Quels sont les pouvoirs de police dont dispose l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent en matière de SPANC (service public d'assainissement non collectif) en cas d'absence de mise en conformité des équipements par un usager?

> Constat

Les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle du SPANC prescrivant une mise en conformité disposent d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux requis. Le non-respect de cette obligation permet la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de police.

> Réponse

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation autonome réglementaire, (somme pouvant être majorée de 100 % par décision de l'assemblée délibérante compétente). Par conséquent, il peut être décidé une facturation de contrôle pouvant aller jusqu'au double. Le SPANC peut également décider de contrôler plus fréquemment ce propriétaire, indépendamment de la périodicité qu'il a déterminée pour l'ensemble des usagers, afin de l'inciter à se mettre en conformité plus rapidement.

D'autre part, la loi permet à la commune ou au groupement compétent, après mise en demeure, de procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Par ailleurs, en cas de problèmes de salubrité publique avérés et dûment constatés, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale (L. 2212-2 du CGCT), peut prendre un arrêté motivé mettant en demeure l'intéressé de faire cesser le trouble dans un certain délai. En cas d'inaction, le maire peut saisir le juge pour obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'office chez le propriétaire. Dans certains cas rares, en cas d'urgence impérieuse, après une mise en demeure préalable de pure forme, l'exécution d'office de ces mesures pourrait même être ordonnée (sous le contrôle du juge administratif en cas de recours du propriétaire).

Même lorsque le président de l'EPCI s'est vu transférer le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, c'est bien au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, qu'il revient d'intervenir. Il existe une exception : les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte sont délivrées par le président de l'EPCI ou par le président du syndicat mixte, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un EPCI ou à un syndicat mixte.

Sur le plan pénal, des poursuites sont possibles dans des hypothèses bien précises. Attention alors à bien qualifier l'infraction et à réunir le plus d'éléments matériels possible (constat d'huissier, photographies, témoignages,...). Par exemple, le délit de pollution des eaux qui réside dans le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles ou des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines, est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Références : Articles L. 1331-8 et L. 1331-1-1 du CSP; article L. 1331-6 du CSP; article L. 2212-2, 5°, du CGCT; article L. 216-6 du code de l'environnement; article 121-3 du code pénal; RM n° 21528 JO Sénat du 29 mars 2012.

Quelles sont les écritures comptables pour les biens mis à disposition portés au bilan de l'EPCI lors du transfert des compétences eau et assainissement à un EPCI à fiscalité propre?

> Constat

Conformément à la loi, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition doit être constatée par l'établissement contradictoire d'un procèsverbal entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et celle qui en est bénéficiaire.

> Réponse

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Dans la mesure où le patrimoine est mis à disposition et non cédé en pleine propriété, la commune conserve la capacité de vendre les biens en question. Ils demeurent donc dans le bilan comptable de la commune.

Des écritures et imputations comptables spécifiques doivent néanmoins être portées. Ces biens mis à disposition sont inscrits à l'actif de la collectivité propriétaire au compte 2 423 « Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences d'E.P.C.I. » Il faudra également retracer les immobilisations concernées au sein du compte 21, à une subdivision particulière, le compte 217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ». Ce compte a lui-même été subdivisé en fonction de la nature des immobilisations.

L'EPCI détenteur de la compétence procèdera au remboursement de la dette et pratiquera l'amortissement des biens reçus au titre de la mise à disposition. Les travaux qui seront réalisés sur ces biens ainsi que les adjonctions de valeurs seront enregistrées en débit du compte 2 317, puis réintégrés au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

Références : Articles L. 1321-1 et suivants du CGCT; Guide de l'intercommunalité de la DGCL, titre III.

Transfert des compétences eau et assainissement : dans quelles conditions peut-on conserver des tarifs différenciés?

> Constat

Parmi les nombreux enjeux financiers qui se posent aux EPCI devenant compétents, celui de la fixation et de l'harmonisation des nouveaux tarifs n'est pas le moindre, compte tenu de la diversité des situations existantes dans les territoires.

> Réponse

Une certaine marge de manœuvre est laissée aux EPCI pour l'harmonisation des tarifs d'eau et d'assainissement. En termes de calendrier, cette harmonisation doit être réalisée dans un « délai raisonnable », avec pour objectif une convergence tarifaire progressive. Il s'agit de respecter le principe d'égalité d'accès au service et d'égalité de traitement des usagers, notamment tarifaire.

Le principe d'égalité n'interdit cependant pas un traitement différent des usagers, à condition :

- qu'il soit imposé par la loi ;
- que la fixation de tarifs différents à des catégories d'usagers soit justifiée par des différences de situations appréciables ;
- que cette différence de tarif soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Les collectivités compétentes peuvent donc fixer, sur délibération motivée, des tarifs différenciés s'il s'agit d'un service distinct ou de conditions d'exploitation différentes, selon le type d'usager ou encore en fonction de motifs d'intérêt général : tarif incitatif (dégressif ou progressif) social, saisonnier touristique...

Le premier objectif de la tarification est d'assurer la pérennité de l'équilibre économique du service, qui dépend notamment de l'état de la ressource en eau potable et des caractéristiques géographiques du territoire.

Cependant, une réflexion s'est engagée sur la répartition de la contribution demandée aux usagers, qui peut dépendre de plusieurs situations de fait : habitats collectifs ou individuels, petits et gros consommateurs (ex : mise en place d'une tarification incitative) consommations des administrations ou entreprises, etc.

Ainsi, certaines collectivités ont prévu une tarification progressive et universelle en fonction de la consommation, avec un tarif pour l'eau « vitale », un tarif pour l'eau « utile », et un tarif pour l'eau « de confort » par exemple. Rappelons que cette expérimentation d'une « tarification sociale » de l'eau pourra se poursuivre jusqu'en avril 2021 pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités volontaires.

Références : Article L. 2224-2 du CGCT. Proposition de loi n° 845 déposée le 4 avril 2018 « proroger l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 ».

Transfert des compétences eau et assainissement : quels enjeux financiers?

> Constat

Même si la loi permet de repousser à 2026 le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, de nombreux territoires ont pris les devants et doivent désormais s'organiser en vue d'une gestion optimale de ces compétences. Les enjeux financiers sont nombreux : harmonisation et fixation des nouveaux tarifs, évaluation des charges transférées, devenir des excédents et déficits budgétaires, réalisation des plans pluriannuels d'investissement...

> Réponse

Le transfert des compétences eau et assainissement doit être appréhendé dans une démarche globale intégrant l'ensemble des problématiques financières qui s'y rattachent et en s'interrogeant notamment sur les points suivants :

les budgets annexes de ces services industriels et commerciaux sont-ils tous bien équilibrés financièrement? Que faire de leurs résultats? Dans quelles conditions l'EPCI peut-il les reprendre? En cas de déficit de fonctionnement compensé par une subvention du budget principal, faut-il ajuster les redevances ou bien proposer une diminution des attributions de compensation des communes, voire un transfert de fiscalité pour les EPCI à fiscalité additionnelle? Faut-il privilégier la recherche d'économies d'échelle ou augmenter le niveau de service?

Il reste possible de recourir à des modalités conjointes pour le financement des travaux futurs sur les réseaux communaux mis à disposition de l'EPCI: rappelons que les « fonds de concours » sont des subventions ponctuelles ou pluriannuelles autorisées entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, permettant de partager le coût de la réalisation d'un équipement (subvention d'investissement) ou le fonctionnement de celui-ci (subvention de fonctionnement). Ces subventions peuvent être versées après accords concordants à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ce mécanisme très assoupli de subventionnement est toutefois limité dans son montant: il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par l'EPCI bénéficiaire.

Attention cependant en cas de transfert des compétences eau et assainissement à un ou plusieurs syndicats : ceux-ci ne sont pas autorisés à bénéficier de ces subventions.

Références: Articles 196 et 250 de la Loi de finances pour 2019 Article 1609 nonies C du CGI. Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement des communautés de communes. Articles L. 5214-16, V, L 5215-26 et L. 5216-5, VI, du CGCT; article L. 2224-2 du CGCT; article 186 loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970808809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Que deviennent les excédents ou les déficits des budgets annexes eau et assainissement au moment du transfert de compétences à l'EPCI à fiscalité propre?

> Constat

À compter du 1^{er} janvier 2020, tous les EPCI à fiscalité propre seront compétents en matière d'eau et d'assainissement, sauf report sous conditions pour les communautés de communes (cf. question « Sous quelles conditions peut-on reporter le transfert des compétences eau et assainissement à un EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026? »).

Les EPCI pourraient donc être amenés à récupérer les résultats budgétaires liés à l'exercice de ces compétences.

> Réponse

Au niveau communal, le budget des compétences eau et assainissement est intégré à un budget annexe. Lors du transfert de compétences, les communes doivent clore ce budget annexe et l'intégrer à leur budget principal. Elles ont alors deux possibilités : conserver les excédents ou déficits de l'ancien budget annexe ou bien les transférer à l'EPCI.

En effet, la loi n'impose pas le transfert automatique des résultats budgétaires vers l'EPCI. Si tel était le cas, l'EPCI supporterait alors des contraintes qui ne lui incombent pas à l'origine. Le Conseil d'État a rappelé récemment que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés ».

Dans la pratique cependant, il faut chercher à savoir si le solde constaté (excédent ou déficit) relève de la gestion antérieure ou sera utile à la gestion future du service; il est souhaitable d'engager des négociations sur ce sujet pour éviter de « faire payer deux fois les usagers de la commune pour le même objet ». En effet, les déséquilibres financiers seront compensés par des augmentations de prix. Il s'agit par conséquent d'analyser l'origine financière et comptable ayant conduit à la création de ces excédents/déficits pour mettre en évidence :

- s'ils relèvent de la gestion passée (par exemple : sous/sur tarification relevant du choix de la commune) ;
- ou s'ils seront utiles à la gestion future (emprunt réalisé devant être utilisé pour des travaux qui seront mis en œuvre par la communauté).

On pourra ainsi disposer d'éléments financiers sincères permettant d'arriver à un choix négocié, acceptable par l'ancien et le nouveau gestionnaire.

Références : Article L. 2224-11 du CGCT; RM Sénat n° 04620 du 21/03/2019. CE n° 386623 – La Motte-Ternant – 25 mars 2016 - Question écrite n° 01291 de M. Jean Louis Masson; Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019.

Le transfert des compétences eau et assainissement entraîne-t-il un nouveau calcul des charges transférées?

> Constat

Le service assainissement constitue un SPIC (service public industriel et commercial) qui doit être équilibré par la redevance payée par les usagers. Ainsi, en théorie, les attributions de compensation ne sont pas modifiées par le transfert. Cependant en cas de déséquilibre, la subvention de fonctionnement éventuellement versée par la commune peut-elle être considérée comme une charge transférée à l'EPCI, impactant alors le montant des attributions de compensation?

> Réponse

Il existe de nombreux cas particuliers ou l'on peut préconiser une intervention de la commission Finances de la collectivité (voire de la CLECT) au moins pour établir les procès-verbaux de mise à disposition des biens, identifier les contrats transférés et analyser les éventuels déséquilibres. Ainsi :

- les communes de moins de 500 habitants ne sont pas obligées de créer un budget annexe;
- les communes de moins de 3 000 habitants présentent une double particularité ;
- elles peuvent subventionner librement leur budget annexe assainissement;
- elles peuvent établir sous certaines conditions un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Pour l'ensemble des collectivités, d'autres cas particuliers autorisent, sous délibération motivée, la prise en charge par le budget principal des dépenses portées par le budget annexe :

- en cas d'exigences particulières pour le fonctionnement du service ;
- en cas de réalisation d'investissements importants dont le financement entraîne une augmentation excessive des tarifs, au regard du nombre d'usagers;
- en sortie de période de réglementation des prix, ayant pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Enfin le service « eaux pluviales » est un service public administratif (SPA) qui relève du budget principal de la collectivité mais dont les dépenses, souvent portées par le budget annexe assainissement, doivent être retraitées (méthode des ratios).

Ainsi les analyses menées par la CLECT ou la commission Finances ont bien pour objectif de permettre une meilleure compréhension des conditions financières du transfert et d'assurer le financement futur des services transférés. Sur ces bases, l'EPCI et les communes seront en mesures de choisir les solutions les mieux adaptées aux différentes situations rencontrées, qui peuvent éventuellement concerner une révision libre des attributions de compensation.

Références : Article 1609 nonies C du Code général des impôts Articles L. 2224-2, L. 2226-1 et L. 2221-11 du CGCT.

Comment transférer les contrats de prêt ayant permis le financement des biens utiles aux services d'eau et d'assainissement au groupement devenu compétent?

> Constat

Tout transfert de compétence se traduit par le transfert des contrats d'emprunts affectés à ladite compétence. Une difficulté peut toutefois se poser lorsque l'emprunt ayant servi au financement de la compétence est globalisé. Dans ce cas, plusieurs solutions sont envisageables, mais nécessitent une bonne coopération entre commune et EPCI.

> Réponse

Les transferts de compétence s'accompagnent des transferts des biens et des contrats utiles à l'exercice de la compétence. Ces transferts ont tout intérêt à être analysés par la CLECT, en parallèle avec les procès-verbaux de mise à disposition.

Les compétences eau et assainissement présentent une particularité : il s'agit de services publics industriels et commerciaux (SPIC) équilibrés financièrement et retracés dans un budget annexe « étanche ». Aussi, sauf cas particuliers des communes de moins de 3 000 habitants et des EPCI qui ne comptent aucune commune de plus de 3 000 habitants, ces services ne sont pas financés par de la fiscalité mais uniquement par leurs usagers.

Se pose néanmoins la question des conditions de reprise des biens, des contrats et notamment des emprunts par la collectivité devenue compétente.

- Si l'emprunt est affecté, il est immédiatement identifiable comme lié au service et aucun problème ne se pose. Pour qu'un emprunt soit qualifié « d'affecté », il faut, en vertu d'une réponse ministérielle de 2007, que la délibération de la collectivité ou le contrat d'emprunt fasse mention de cette affectation.
- Une difficulté se pose en revanche lorsque l'emprunt est globalisé et ne sert pas spécifiquement au financement d'une compétence en particulier.

Dans ce cas, il est possible d'estimer une quote-part d'emprunts susceptible d'avoir financé l'équipement. Une fois la quote-part déterminée, le transfert peut être réglé :

- soit par une scission du contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI. Dans ce scénario, les deux collectivités remboursent leur quote-part respective, après avoir obtenu l'accord de la banque. - soit par la signature d'une convention entre la commune et l'EPCI, qui précisera que ce dernier verse à la commune une quote-part des annuités. La commune reste alors le seul interlocuteur de la banque.

En cas de désaccord sur ces modalités, le préfet est amené à trancher le conflit.

Références: Article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau

et assainissement aux communautés de communes. Question écrite n° 25332 publiée dans le JO Sénat du 08/03/2007 page 544 Article L. 5211-25-1 du CGCT

14

Le transfert des compétences eau et assainissement a-t-il un impact sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF)?

> Constat

La loi de finances pour 2019 a introduit un certain nombre de modifications relatives au CIF et à la dotation d'intercommunalité des EPCI. La redevance assainissement sera prise en compte dans le calcul du CIF des communautés de communes dès 2020, et la redevance eau suivra en 2026. Quelles sont les conséquences?

> Réponse

Cette mesure accompagne le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, selon un calendrier progressif fixé par la loi. Ainsi, la redevance assainissement pourra impacter le calcul du CIF des communautés de communes dès l'année prochaine.

Rappelons que le CIF est le résultat du rapport entre la part de fiscalité revenant à l'intercommunalité et la totalité de la fiscalité prélevée sur le territoire (EPCI, communes et syndicats). Plus le CIF est élevé, plus l'EPCI est considéré comme « intégré » et plus son montant de dotation d'intercommunalité est susceptible d'être important.

Si la redevance assainissement est perçue par l'EPCI, son montant s'ajoutera au numérateur du CIF et aura pour conséquence d'augmenter la valeur de ce coefficient, pouvant potentiellement générer des effets positifs sur le niveau de dotation d'intercommunalité de l'EPCI. À l'inverse, si la redevance reste perçue par les communes ou par un syndicat, son montant sera ajouté au seul dénominateur, entraînant alors une baisse du coefficient, avec des conséquences potentiellement négatives. Il reste néanmoins à préciser quelle sera l'année de référence pour la prise en compte de cette redevance : n-1 ou n-2.

Attention aux effets de seuil : depuis la loi de finances 2019, le CIF est désormais plafonné à 0,60. Les règles de garantie en fonction du niveau d'intégration du territoire ont également évolué : les communautés de communes qui disposent d'un CIF supérieur à 0,50 sont assurées de ne pas supporter de baisse de leur dotation d'intercommunalité d'une année sur l'autre. Autre conséquence : la modification du niveau du CIF entraînera des changements sur la répartition interne du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, dont les effets seront là encore différenciés selon que l'ensemble intercommunal soit bénéficiaire ou contributeur au dispositif.

Références : Article 250 de la loi de finances pour 2019. Article L. 5211-29 du CGCT. Article L. 5211-29 du CGCT.

> Pour tout éclaircissement ou toute précision, appelez le service gratuit de renseignements juridiques et financiers de Territoires Conseils : 0970 808 809 / Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

